

Objet : COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS

Dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal lors de la séance du 16 mars 2008, il est proposé de PRENDRE ACTE des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance :

Décision numéro 29 du 2 juillet 2009

Instance en référé

« En raison de l'urgence à requérir la force publique aux fins d'expulsion de gens du voyage implantés en dehors de l'aire de stationnement réservée à cet effet, suivant deux rapports de constatation établis par M. le Chef de la Police Municipale, M. le Maire est autorisé à ester en justice pour obtenir un jugement de référé d'heure à heure auprès du Tribunal de Grande Instance de Perpignan. »

Décision numéro 30 du 2 juillet 2009

Acquisition d'une balayeuse

« Le marché de fourniture d'une balayeuse pour l'entretien de la voirie sera attribué dans le cadre d'un marché à procédure adaptée à la société LABOR HAKO pour un montant de 85.753,20 € TTC. »

Décision numéro 31 du 6 juillet 2009

Poste au pyralène

« Les travaux pour la neutralisation d'un poste au pyralène situé au stade Gaston Pams seront réalisés dans le cadre d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise CEGELEC pour un montant de 18 433,67 € HT., soit 22.046,67 € TTC. »

Décision numéro 32 du 10 juillet 2009

Club house pour le hand-ball

« En complément de la décision municipale numéro 4 en date du 17 février 2009, la construction du club house pour le hand-ball sera réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise SCR pour un montant de 10.232 € HT (12.237,47 € TTC) pour ce qui concerne le lot 10 (plomberie sanitaire) qui a été différé initialement. »

Décision numéro 33 du 29 juillet 2009

Instance en référé

« Consécutivement au recours engagé par Mme. Garcia Elisabeth auprès du juge des référés pour l'occupation d'un terrain situé dans l'emprise de l'élargissement de la Route de Taxo à la mer, M. le Maire est autorisé à ester en justice auprès du Tribunal de Grande Instance de Perpignan. »

Décision numéro 34 du 31 juillet 2009

Club house pour le hand-ball

« Afin de prendre en compte les travaux supplémentaires nécessaires à l'achèvement du club house pour le hand-ball, deux avenants seront passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée avec les entreprises REBUGET (lot 1 ~ gros œuvre) portant le marché de 49.173,24 € à 53.318,10 € TTC et S.C.R. (lot 10 ~ plomberie sanitaire) portant le marché de 12.237,47 € à 14.987,07 € TTC. »

Décision numéro 35 du 10 août 2009

Instance n° 09.03359-5

« Consécutivement au recours engagé par le Comité de Liaison du Camping-car contre un arrêté portant réglementation du stationnement, M. le Maire est autorisé à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. »

Décision numéro 36 du 17 août 2009

Location à l'immeuble Herriot

« Un logement vacant situé dans le bâtiment municipal situé au 3 Boulevard Herriot sera consenti en location moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 350 Euros à compter du 1^{er} septembre 2009 à Mme. Mireille UTEZA, professeur des écoles. »

Décision numéro 37 du 24 août 2009

Cave coopérative

« Des locaux situés Avenue des Platanes seront loués pour vingt-trois mois :

- à la Cave Coopérative d'Argelès-sur-mer en ce qui concerne le stand de vente moyennant une redevance annuelle de 3.000 euros,*
- à Mme. Annie Debruille en ce qui concerne la réserve située derrière le stand moyennant une redevance annuelle de 2.200 euros. »*

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : CONTRAT DE CONCESSION DU GAZ

La convention de concession pour la distribution publique du gaz a été approuvée le 12 juin 1997 par le Conseil Municipal d'Argelès-sur-mer et le cahier des charges a été rendu exécutoire le 11 juillet 1997.

Les nouvelles dispositions en matière de marchés de fourniture de gaz naturel offrent la faculté aux collectivités concédantes de contribuer financièrement aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque la rentabilité financière du raccordement n'est pas assurée pour le concessionnaire.

De ce fait, l'article 11 du cahier des charges et son annexe 2 doivent être modifiés dans le cadre d'un avenant au contrat initial.

Il est toutefois envisagé de rencontrer les responsables du service concessionnaire préalablement à la signature de cet avenant et de reporter cette délibération afin de disposer d'informations complémentaires.

Objet : REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PUBLICITE

Afin de préserver et de valoriser le cadre de vie des Argelésiens, la modification du règlement de publicité, permettant notamment de contrôler l'installation de panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes, a été mise en œuvre. Le 16 mars 2008, le Conseil Municipal a désigné les représentants de la commune au sein du groupe de travail chargé d'étudier le nouveau règlement local de publicité.

M. le Préfet en a arrêté la composition le 7 mai 2008 en incluant les représentants des différents services de l'Etat concernés, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et des entreprises de publicité. Ce groupe de travail s'est réuni sept fois ce qui a conduit à élaborer un projet de règlement communal comportant quatre zones de publicité restreinte. La délimitation et les prescriptions figurent au règlement et au plan de délimitation des zones annexé au projet.

La commission des sites a également été consultée et a émis un avis favorable le 9 juillet 2009. Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce projet avant ratification de ce règlement par le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de règlement qui lui est soumis comportant quatre zones de publicité restreinte,

DIT qu'il incombe au Maire de signer l'arrêté correspondant et prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : CANAUX D'ARROSAGE

Au cours de la séance du 20 décembre 2001, le Conseil Municipal avait décidé de reprendre la gestion des canaux d'arrosage précédemment assurée par une association syndicale qui a été dissoute. En 2002, la commune a donc émis 81 titres de recettes en vue du recouvrement d'une somme totale de 2021 € auprès des propriétaires de terrains susceptibles de recourir à l'arrosage. Chaque année, il a fallu annuler des redevances pour non utilisation de ce service. En 2009 le produit total de ces redevances s'élève à 1649 € pour 64 titres de recettes, soit un produit moyen de 25 € par titre émis.

De nouvelles demandes d'annulations ont été formulées cette année. Il s'avère d'autre part que de nombreux forages bénéficient indirectement de l'entretien des canaux d'arrosage sans pour autant acquitter la moindre redevance. Pour mettre un terme à cette situation, il est proposé au Conseil Municipal de ne plus recouvrer cette redevance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer la redevance d'utilisation des canaux d'arrosage,

DIT qu'il sera procédé au remboursement de la redevance 2009 sur simple demande formulée par le redevable.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Lors de sa séance du 16 mars 2008, le Conseil Municipal avait consenti au Maire 22 délégations dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Au début de chaque séance, le compte-rendu d'exécution de ces délégations est présenté à l'assemblée.

Parmi ces délégations, celle relative aux marchés publics avait été libellée, conformément aux textes en vigueur en 2008, permettant au Maire « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009, prise pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, a simplifié les termes de cette délégation en permettant au Maire « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »

Il appartient au Conseil Municipal de se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L.2122-22.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de libeller comme suit la délégation consentie au Maire sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en permettant au Maire « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »

RAPPELLE qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance pourra être exercé par un adjoint au Maire dans le cadre d'une subdélégation consentie par le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : DEMATERIALISATION DE LA PAYE

Dans le cadre des procédures de modernisation des services publics et de leur adaptation aux techniques nouvelles de transfert de données permettant de substituer des supports informatiques aux supports papier, il est proposé de passer une convention avec les services de l'Etat en vue de la prochaine dématérialisation de la paye des agents de la commune, pour l'ensemble de ses budgets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE cette convention et en autorise la signature.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : LOTISSEMENT COMMUNAL « LA CERIGUE »

La Commune est propriétaire dans le lotissement communal « La Cerigue » de terrains non constructibles situés entre des lots et la déviation. Elle souhaite les céder aux propriétaires riverains qui en feraient la demande sans conférer de nouveaux droits à construire sur ces parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU l'arrêté portant autorisation de lotissement dénommé « la Cerigue », délivré le 17 novembre 1999, modifié le 28 février 2007,

VU la demande du 5 juillet 2009 de Monsieur et Madame ESTEVE Jean, domiciliés 22 rue des Lavandes 66700 ARGELES SUR MER

VU la demande du 20 juillet 2009 de Madame MINGIONI Jeannine, domiciliée 20 rue des Lavandes 66700 ARGELES SUR MER

VU l'estimation des services d'évaluations domaniales du 25 février 2009,

DECIDE de vendre un délaissé du dit lotissement cadastré section BT n° 783 d'une contenance de 200 m² Monsieur et Madame ESTEVE Jean domiciliés 22 rue des Lavandes 66700 ARGELES SUR MER au prix de 25 € le m² soit une somme de **5 000 euros TTC**

DECIDE de vendre un délaissé du dit lotissement cadastré section BT n° 784 d'une contenance de 200 m² Madame MINGIONI Jeannine domiciliée 20 rue des Lavandes 66700 ARGELES SUR MER au prix de 25 € le m² soit une somme de **5 000 euros TTC**,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Délibération n° 8 du 27 AOUT 2009

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR

Mme. le Trésorier sollicite l'admission en non valeur d'une somme totale de 117 € non recouvrée auprès de M. Leclere Julien consécutivement à l'émission de titres de recettes pour l'aide aux devoirs en 2005 et 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE l'admission en non valeur de ces titres de recettes.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dans le cadre des crédits ouverts au budget 2009, il est proposé d'affecter les subventions suivantes :

<u>Article 6574.210</u>	>> Section Cantonale U.N.C.	>>	276 €
	>> F.N.A.C.A.	>>	276 €
	>> Comité du Souvenir Français	>>	412 €
	>> 1716^{ème} section des Médaillés Militaires	>>	265 €
	>> U.D. associations de résistance et déportation	>>	103 €
<u>Article 6574.06</u>	>> Association Argelésienne de Jumelages	>>	12.500 €
<u>Article 6574.241</u>	>> Office Municipal d'Animation	>>	20.303 €
	>> Argelès Accueil	>>	850 €
<u>Article 6574.48</u>	>> Contrôle et Protection Féline Argelésienne	>>	2.000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (4 abstentions : Mme Calais, Mme Caselles, M. Madern, M. Pierrugues),

AUTORISE le versement de ces subventions aux organismes mentionnés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS

Objet : TARIFICATION DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Le tarif de l'aide aux devoirs ayant été ajusté en fonction des périodes, il est proposé d'arrêter les périodes et montants comme suit :

- ✓ Du lundi 7 septembre 2009 au vendredi 23 octobre 2009 (31 €)
- ✓ Du jeudi 5 novembre 2009 au vendredi 18 décembre 2009 (29 €)
- ✓ Du lundi 4 janvier 2010 au vendredi 12 février 2010 (27 €)
- ✓ Du lundi 1^{er} mars 2010 au vendredi 9 avril 2010 (26 €)
- ✓ Du lundi 26 avril 2010 au vendredi 2 juillet 2010 (36 €).

Il est rappelé que cette participation des familles ne couvre que 50 % environ de la dépense incombant à la collectivité pour l'organisation de ce service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix pour et 4 voix contre (Mme Calais, Mme Caselles, M. Madern, M. Pierrugues),

APPROUVE la tarification qui est proposée.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Pierre AYLAGAS